

RAPPORT N° 10.199

AMENAGEMENT DE LA RD 920 SECTION SUD ENTRE
L'AVENUE LEON JOUHAUX A ANTONY ET LA PLACE DE LA
RESISTANCE A BOURG-LA-REINE
SUR LES COMMUNES DE MASSY, ANTONY,
SCEAUX ET BOURG-LA-REINE

DECLARATION DE PROJET

COMMISSION : TRANSPORTS, VOIRIE, CIRCULATION, ENVIRONNEMENT, QUALITE DE LA
VIE ET ASSAINISSEMENT

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction : Voirie

CONSEIL GENERAL

AMENAGEMENT DE LA RD 920 SECTION SUD ENTRE L'AVENUE LEON
JOUHAUX A ANTONY ET LA PLACE DE LA RESISTANCE A BOURG-LA-REINE
SUR LES COMMUNES DE MASSY, ANTONY,
SCEAUX ET BOURG-LA-REINE

DECLARATION DE PROJET

RAPPORT N° 10.199

Mes chers Collègues,

L'enquête publique avant travaux relative au projet d'aménagement de la RD 920 Section Sud, entre l'avenue Léon Jouhaux à Antony et la Place de la Résistance à Bourg-la-Reine, sur les communes de Massy, Antony, Sceaux et Bourg-la-Reine s'est déroulée du 25 mai 2010 au 26 juin 2010 inclus.

Par courrier en date du 20 septembre 2010, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a saisi le Département des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement, le Conseil général des Hauts-de-Seine doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée par le biais d'une déclaration de projet.

Cette déclaration comportera notamment les motifs et considérations qui justifient du caractère d'intérêt général du projet.

Le présent rapport a pour objet de préciser les éléments qui permettront de délibérer sur l'intérêt général de l'opération.

1 - Rappel des Décisions et procédures

En application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le projet a fait l'objet d'une concertation préalable du 22 septembre 2008 au 13 février 2009 sur Antony, Sceaux et Bourg-la-Reine et du 5 janvier 2009 au 13 février 2009 sur Massy. Cette concertation préalable a été initiée par une délibération du 27 juin 2008 (n°08.141) du Conseil général des Hauts-de-Seine, prolongée et élargie par une délibération du Conseil général des Hauts-de-Seine du 19 décembre 2008 (n°08.269).

Le bilan de cette concertation a été approuvé par le Département en séance publique le 19 juin 2009 (n°09.179), accompagné de la décision de poursuivre le projet et de lancer la procédure d'enquête publique avant travaux au titre des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique avant travaux a été ouverte par l'arrêté inter préfectoral DATEDE/1 n°2010-66 du 15 avril 2010 et s'est déroulée du 25 mai 2010 au 26 juin 2010 sur les communes de Massy, Antony, Sceaux et Bourg-la-Reine.

Article 4 de l'arrêté inter préfectoral : Pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 25 mai 2010 au samedi 26 juin 2010, le dossier a été mis à disposition du public dans les mairies de Massy (91), Antony, Sceaux et Bourg-la-Reine, aux lieux, jours et horaires suivants :

- Mairie de Massy (91300) : Services Techniques – 1 av. du Général de Gaulle :
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Mairie d' Antony (92160) : Accueil de la mairie – Place de l'hôtel de Ville
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - le samedi 8h30 à 12h00
- Mairie de Sceaux (92330) : Direction Générale des Services – Hôtel de Ville – 122 rue Houdan :
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Mairie de Bourg-la-Reine (92340) : Accueil de la mairie – 6 Boulevard Carnot
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 - le samedi 9h00 à 12h00

Article 5 de l'arrêté inter-préfectoral : Pendant ses permanences, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Massy (91300) : Services Techniques – 1 avenue du général de Gaulle
 - le jeudi 3 juin 2010 de 14 à 17h
- Mairie d'Antony (92160) : Accueil de la mairie - Place de l'hôtel de ville :

- le mardi 25 mai 2010 de 9h à 12h
 - le vendredi 11 juin 2010 de 14h à 17h
 - le samedi 26 juin 2010 de 9h à 12h
- Mairie de Sceaux (92330) : Direction Générale des Services – Hôtel de Ville – 122 rue Houdan :
 - le mardi 15 juin 2010 de 9h à 12h
 - Mairie de Bourg-la-Reine (92340) : Accueil de la mairie – 6 boulevard Carnot :
 - le vendredi 28 mai 2010 de 9h à 12h
 - le jeudi 24 juin 2010 de 14h à 17h : *Cette permanence n'a pas pu être tenue par le commissaire-enquêteur suite aux grèves des transports. A sa demande, la mairie de Bourg-la-Reine a informé le public par affichage qui a été invité à laisser ses coordonnées pour s'entretenir avec le commissaire-enquêteur. Les trois personnes inscrites ont pu s'entretenir par la suite avec le commissaire-enquêteur.*

Pour la publicité des enquêtes, les obligations légales ont été respectées :

- Première insertion dans la presse :
 - Le parisien 91 du 30 avril 2010
 - Le Républicain du 6 mai 2010
 - Le Parisien 92 du 30 avril 2010
 - France Soir du 4 mai 2010
- Deuxième insertion dans la presse :
 - Le parisien 91 du 26 mai 2010
 - Le Républicain du 27 mai 2010
 - Le Parisien 92 du 26 mai 2010
 - France Soir du 26 mai 2010
- Affichage sur panneaux administratifs des communes concernées et affichage sur le site du projet.

Ces modalités de publicité ont été attestées par des certificats d'affichage et par huissier et ont été accompagnées des dispositions suivantes :

- des flyers « avis d'enquête » ont été diffusés dans les mairies,
- des expositions sur le projet se sont tenues sur les lieux d'enquête,
- le site internet www.rd920.fr dédié a relayé les éléments des dossiers d'enquête en invitant le public à se déplacer et à s'exprimer dans les registres ou durant les permanences.

Le commissaire enquêteur a rédigé un rapport et rendu ses avis motivés.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement, le Conseil général des Hauts-de-Seine est appelé à se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée par le biais d'une déclaration de projet.

2 - Analyse du rapport et des conclusions de la Commission d'enquêtes

Concernant la présente enquête publique avant travaux, le commissaire-enquêteur conclut dans son paragraphe 8.5 que « **le projet de requalification de la RD 920 est un projet réaliste, cohérent et équilibré et qu'il lui semble qu'il satisfait globalement aux objectifs annoncés** »

Dans le paragraphe 8.6 « avis du commissaire-enquêteur », celui-ci émet **un avis favorable assorti de 3 recommandations et de 4 considérations.**

Recommandations :

- **Améliorer** la conception de la desserte du conservatoire de Musique d'Antony.

↳ Eléments de réponse

Le Département a bien identifié avec la ville d'Antony l'importance de la desserte du conservatoire de musique d'Antony. Le document remis par l'APECA (Association des Parents et des Elèves du Conservatoire d'Antony) durant l'enquête publique sera étudié attentivement lors des études de projet plus détaillées.

- **Concevoir** globalement les déplacements cyclables de manière à assurer des pistes continues sans obstacles au droit des franchissements d'intersection en assurant leur visibilité et leur sécurité. Des unités de service constituant des parcs à vélos seront implantées judicieusement.

↳ Eléments de réponse

Le Département attachera une attention particulière à la conception des pistes cyclables et notamment au traitement des traversées des voies dans l'esprit des recommandations du guide du CERTU « Recommandations pour les aménagements cyclables ».

- **Porter** une attention particulière à toutes les observations du public quant aux différents aspects de la sécurité notamment de la part des piétons.

↳ Eléments de réponse

Le Département prendra appui sur ces observations pour améliorer la sécurité de la voie et tous les usages liés au contexte très urbain de la RD 920, en coordination avec les services techniques municipaux.

Considérations :

- La proposition d'une personne quant à la réalisation de galeries pour les réseaux devrait faire l'objet d'une étude approfondie car il est toujours désagréable pour le public de constater l'ouverture de tranchées sur des revêtements récents.

↳ Eléments de réponse

Les galeries multi réseaux constituent une démarche intéressante, bien résumée dans le « Guide des Galeries Multi Réseaux – Clé de Sol » édité par Techni.cités en 2005. Ce système présente de nombreux avantages dont notamment la suppression des travaux de réseaux sur voirie et la facilité d'intervention ultérieures sur ces réseaux. Toutefois, la RD 920 étant une voie existante et le projet n'impactant pas de manière significative les réseaux, le Département ne s'est pas orienté vers cette solution lors de ses études préliminaires.

- La question de l'amélioration de l'exploitation du dispositif de transports en commun au droit de la gare de Bourg-la-Reine est conditionnée par la mise à disposition du patrimoine immobilier et foncier de la RATP situé à proximité de cette gare. Le STIF et la commune de Bourg-la-Reine, instances de décision, pourraient s'inscrire dans l'échéancier de réalisation de la RD 920 pour améliorer significativement les transports en commun dans ce secteur de ville.

↳ Eléments de réponse

Le Département participe au comité de pôle de la gare RER B Bourg-la-Reine piloté par le STIF et la ville de Bourg-la-Reine. Le Département travaille en étroite relation sur le projet RD 920 avec la ville de Bourg-la-Reine pour la coordination avec le projet de la place de la gare.

- L'autorité environnementale a fait le constat de la nécessité de compléter les études relatives à l'évaluation des nuisances sonores sur la RD 920 ainsi qu'aux pollutions atmosphériques tant sur la RD 920 que sur les voies secondaires susceptibles de supporter un léger report de circulation. Les questions relatives à l'assainissement et au paysagement feront l'objet d'études complémentaires. Il est souhaitable de poursuivre ces investigations.

↳ Eléments de réponse

Le Département prend note de cette considération. Le président du Conseil général a d'ailleurs transmis au préfet des Hauts-de-Seine le 19 mai 2010 une note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportant des précisions utiles à la compréhension du dossier.

- La LOTI impose dans un délai de 3 à 5 ans après la mise en service de la RD 920 une évaluation de tous les aspects du projet qui auront induit de nouvelles

fonctionnalités urbaines. Il paraît souhaitable de mettre à l'étude dès maintenant les outils qui permettront de suivre dès la mise en service de la RD 920.

↳ Eléments de réponse

Le Département prend note de cette considération et engagera une réflexion dès les études de projet sur les outils judicieux à mettre en œuvre pour le bilan LOTI en s'appuyant notamment sur l'expérience du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable. Comme il a été précisé dans le tome n° 3 du dossier d'enquête publique, les modalités d'application de la LOTI définies dans l'instruction cadre du 25 mars 2004 relative aux méthodes d'évaluation économique des grands projets d'infrastructures de transports basé sur la rentabilité économique ne permet pas d'apprécier l'amélioration du cadre de vie et des diverses fonctionnalités urbaines. En plus « du cadre légal » du bilan LOTI, des outils seront élaborés pour permettre d'apprécier la performance économique, environnementale et sociale du projet de façon plus adéquate.

3 – Sur l'intérêt général du projet

L'organisation actuelle de la RD 920 provoque un certain nombre de dysfonctionnements. Il est notamment constaté sur cette voie :

- une forte coupure des communes traversées ;
- une circulation difficile pour les piétons et les cyclistes ;
- une chaussée en mauvais état ;
- une accidentologie localisée à certains carrefours ;
- une circulation en accordéon.

Le Département souhaite faire de la RD 920 un boulevard sécurisé, convivial et partagé. Dans ce contexte, les objectifs principaux de l'opération sont les suivants :

- fluidifier et apaiser la circulation ;
- recomposer l'espace pour un plus grand partage entre les différents usagers ;
- créer un aménagement urbain de qualité ;
- limiter les nuisances.

L'intérêt général de l'opération détaillé est exposé dans la déclaration de projet jointe en annexe 2.

Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés précédemment, je vous propose :

- de prendre acte de l'avis favorable formulé par le commissaire-enquêteur assorti de trois recommandations et de quatre considérations dans son rapport et dans ses conclusions joints en annexe n°1, à l'enquête publique avant travaux.

- de suivre les recommandations émises par le commissaire-enquêteur dans les termes définis dans la déclaration de projet ci-jointe (annexe n°2).
- de prendre acte des considérations émises par le commissaire-enquêteur dans les termes définis dans la déclaration de projet ci-jointe (annexe n° 2).
- de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement de la RD 920 Section Sud sur les territoires des communes de Massy, Antony, Sceaux et Bourg-la –Reine, dans les termes de la déclaration de projet ci-jointe (annexe n°2).
- de m'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La déclaration de projet fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 126-2 du code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil général

Patrick Devedjian

CONSEIL GENERAL

AMENAGEMENT DE LA RD 920 SECTION SUD ENTRE L'AVENUE LEON
JOUHAUX A ANTONY ET LA PLACE DE LA RESISTANCE A BOURG-LA-REINE
SUR LES COMMUNES DE MASSY, ANTONY,
SCEAUX ET BOURG-LA-REINE

DECLARATION DE PROJET

REUNION DU 22 OCTOBRE 2010

DELIBERATION

Le Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-1

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-2 et R.300-1 concernant les modalités de la concertation,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, sur l'enquête publique, L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 et R.131-1 à R.131-11,

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 juin 2008 faisant suite au rapport n° 08.141 du 9 juin 2008, autorisant le lancement de la concertation préalable et approuvant les objectifs poursuivis,

Vu la délibération du Conseil général en date du 19 décembre 2008 faisant suite au rapport n° 08.269 du 4 décembre 2008, autorisant l'élargissement de la concertation préalable à la ville de Massy dans l'Essonne,

Vu la délibération du Conseil général en date du 19 juin 2009 faisant suite au rapport n° 09.179 du 5 juin 2009 approuvant le bilan de la concertation préalable et autorisant le lancement de la procédure d'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur rendus dans le cadre de l'enquête publique avant travaux prescrite par l'arrêté inter-préfectoral DATEDE/1 n°2010-66 du 15 avril 2010 pour la période du 25 mai au 26 juin 2010,

Vu la lettre adressée le 27 août 2010 par le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine au Commissaire-enquêteur en réponse à ses questions posées en date du 11 août 2010.

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général n° 10.199 en date du 5 octobre 2010,

M. , rapporteur, au nom de la Commission des transports, de la voirie, de la circulation, de l'environnement, de la qualité de la vie et de l'assainissement, entendu,

Considérant que les motifs et considérations, détaillées dans la déclaration d'intérêt général annexée à la présente délibération, justifient le caractère d'intérêt général du projet.

DELIBERE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de l'avis favorable formulé par le commissaire-enquêteur assorti de trois recommandations et de quatre considérations dans son rapport et dans ses conclusions joints en annexe n°1, à l'enquête publique avant travaux.

ARTICLE 2 : Il est décidé de suivre les recommandations émises par le commissaire-enquêteur dans les termes définis dans la déclaration de projet ci-jointe (annexe n°2).

ARTICLE 3 : Il est pris acte des considérations émises par le commissaire-enquêteur dans les termes définis dans la déclaration de projet ci-jointe (annexe n° 2).

- ARTICLE 4** : Le projet d'aménagement de la RD 920 Section Sud sur les territoires des communes de Massy, Antony, Sceaux et Bourg-la – Reine, est déclaré d'intérêt général dans les termes de la déclaration de projet ci-jointe (annexe n°2).
- ARTICLE 5** : Monsieur le Président du Conseil général est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- ARTICLE 6** : La présente déclaration fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 126-2 du code de l'environnement.

